

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 3 janvier 2014 — procédure pénale contre Thi Bich Ngoc Nguyen et Nadine Schönherr

(Affaire C-2/14)

(2014/C 71/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Thi Bich Ngoc Nguyen et

Nadine Schönherr

Autre partie à la procédure: Generalbundesanwalt auprès du Bundesgerichtshof

Question préjudicielle

Les médicaments tels que définis par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽¹⁾, contenant des substances classifiées visées par les règlements n° 273/2004 ⁽²⁾ et n° 111/2005 ⁽³⁾, sont-ils toujours exclus, en vertu de l'article 2, sous a), de l'un et l'autre desdits règlements, de leur champ d'application, ou n'en est-il ainsi que lorsque les médicaments sont composés de manière telle qu'elles ne peuvent pas être simplement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables?

⁽¹⁾ JO L 311, p. 67.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (JO 2005, L 22, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le la Korkein oikeus (Finlande) le 6 janvier 2014 — Christophe Bohez/Ingrid Wiertz

(Affaire C-4/14)

(2014/C 71/21)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Christophe Bohez

Partie défenderesse: Ingrid Wiertz

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que les affaires concernant l'exécution d'une astreinte infligée aux fins du respect de l'obligation principale imposée dans une décision concernant le droit de garde ou le droit de visite ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement ?
- 2) Si les affaires visées dans la question qui précède relèvent du champ d'application du règlement Bruxelles I, l'article 49 de ce même règlement doit-il alors être interprété en ce sens qu'une astreinte journalière qui, dans l'État d'origine, est en tant que telle directement exécutoire à concurrence du montant fixé, mais dont le montant définitif est susceptible d'être modifié à la suite d'une demande ou d'éléments exposés par la partie condamnée à l'astreinte, n'est exécutoire dans un autre État membre qu'à partir du moment où son montant a été spécifiquement fixé de manière définitive dans l'État d'origine?
- 3) Si les affaires visées précédemment ne relèvent pas du champ d'application du règlement Bruxelles I, l'article 47, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis ⁽²⁾ doit-il être interprété en ce sens que les mesures destinées à faire respecter les décisions en matière de droit de garde et de droit de visite relèvent de la procédure d'exécution visée dans cette disposition, c'est-à-dire d'une procédure d'exécution déterminée par le droit de l'État membre d'exécution, ou peuvent-elles être considérées comme faisant partie intégrante de la décision concernant le droit de garde et de visite qui, en application du règlement Bruxelles II bis, est exécutoire dans cet autre État membre?
- 4) Lorsque l'exécution de l'astreinte est demandée dans un autre État membre, faut-il exiger que le montant de ladite astreinte ait spécifiquement été fixé de manière définitive dans l'État membre d'origine, même dans l'hypothèse où le règlement Bruxelles I ne serait pas applicable dans le cadre de cette exécution?
- 5) Si une astreinte infligée aux fins du respect du droit de visite est exécutoire dans un autre État membre sans que le montant de l'astreinte à recouvrer n'ait spécifiquement été fixé de manière définitive dans l'État membre d'origine;
 - a) l'exécution de l'astreinte nécessite-t-elle toutefois que l'on examine si le respect du droit de visite a été empêché par des motifs dont la prise en compte était indispensable afin de garantir les droits de l'enfant; et
 - b) quelle juridiction est-elle alors compétente pour examiner la présence de telles circonstances, plus précisément
 - i) la compétence de la juridiction d'exécution se limite-t-elle toujours exclusivement à examiner si la prétendue annulation des visites provenait d'une raison qui a été expressément prévue dans la décision sur le fond; ou